



Mission régionale d'autorité environnementale

**NORMANDIE**

**Avis de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet d'aménagement  
foncier agricole et forestier (AFAF)  
de la commune de Saint-Ouen-le-Brisoult (Orne)  
avec extensions sur Neuilly-le-Vendin (Mayenne) et  
Saint-Patrice-du-Désert (Orne)**

**présenté par le Conseil Départemental de l'Orne**

**N° : 2017-002360**

**Accusé réception de l'autorité environnementale : 30 octobre 2017**

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 26 octobre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la commune de Saint-Ouen-le-Brisoult (Orne) avec extensions sur Neuilly-le-Vendin (Mayenne) et Saint-Patrice-du-Désert (Orne).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Normandie.

Cet avis est émis par M. Michel VUILLOT, membre permanent de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe dans sa séance collégiale du 21 décembre 2017.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 22 décembre 2017 et le présent avis prend en compte des réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, M. Michel VUILLOT atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



## **AVIS DETAILLE**

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) présenté par le Conseil Départemental de l'Orne sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-le-Brisoult a pour objet, selon les dispositions de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, « *d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières* ». Le projet d'AFAF ordonné le 6 novembre 2015 par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne porte sur une superficie d'environ 965 hectares, incluant 93 % (905,4 hectares) de la commune et une quinzaine de parcelles des communes voisines de Saint-Patrice du désert (12,1 hectares) et de Neuilly-le-Vendin (48,6 hectares), cette dernière appartenant au département de la Mayenne. Au sein de la commune de Saint-Ouen-le-Brisoult sont exclus quatre secteurs correspondant au sud, au secteur du château de Vaugeois et à une partie de la basse vallée de la Mayenne, et au nord aux bois de Villiers.

Les prescriptions et recommandations environnementales relatives à la mise en œuvre de ces opérations ont été définies par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015. Elles concernent les interventions susceptibles d'avoir des incidences sur les eaux superficielles, la biodiversité, les habitats et espèces protégées, les bois, forêts et haies, les chemins de randonnée et l'archéologie préventive.

Le projet d'aménagement proposé a notamment pour objet d'améliorer la situation du parcellaire agricole, de limiter les déplacements des engins sur les voiries communales, de faciliter les chantiers agricoles et de donner des perspectives de développement à des exploitations parfois enclavées.

Pour les 36 exploitations concernées par le projet, le nombre moyen d'îlots d'exploitations passera de 5,47 à 2,86 (diminution de 47,7 %), avec une surface moyenne d'îlot passant de 2,15 ha à 2,82 ha (augmentation de 31 %), ce qui apparaîtrait de nature à optimiser leur activité.

L'aménagement foncier est aussi censé permettre la compensation des impacts sur la trame bocagère générés par la réorganisation des parcelles et des accès. Globalement, le projet prévoit l'arasement d'environ 8,88 km de linéaires boisés sur un total initial de près de 71,05 km de haies et talus, soit 12,5 %. En compensation, environ 10,37 km de plantations sont prévues afin de permettre la reconstitution du maillage bocager. Le projet conduit donc à la modification de 27 % du linéaire existant lors de l'état initial. Le programme de travaux connexes prévoit également des modifications, par empiérement ou élargissement essentiellement, de voiries rurales et des chemins d'exploitation, ainsi que quelques aménagements de fossés ou de collecteurs sur fossés.

Il est enfin à noter que la commune de Saint-Ouen-le-Brisoult, compétente en matière d'urbanisme, n'est couverte par aucun document d'urbanisme et relève donc du règlement national d'urbanisme.

### **2 - Cadre réglementaire**

#### ***2.1 - Avis de l'autorité environnementale***

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale retranscrite dans le dossier d'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de l'Orne, l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie et la maison du parc naturel régional Normandie-Maine conformément au R. 122-7 du même code. Il ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct des éventuelles décisions d'autorisation requises.

#### ***2.2 - Procédures relatives au projet***

Les aménagements proposés relèvent de la catégorie 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (dans sa version postérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016). Ils sont soumis, quelle que soit leur importance, à étude d'impact et font l'objet d'une enquête publique comme le prévoit l'article L. 123-2 du même code.

Le contenu de cette étude d'impact est défini depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 à l'article R. 122-5 du code de

l'environnement. Dans sa version fournie à l'autorité environnementale et faisant l'objet du présent avis, le dossier d'étude d'impact est considéré comme incomplet et ne peut donc être porté à enquête publique en l'état. Il conviendra de le compléter sur les éléments détaillés en partie 4 de cet avis.

En cas de travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'AFAF, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), cette étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6 (dans sa version antérieure au décret n°2017-81 du 26 janvier 2017). À ce titre, le dossier évoque qu'il est éventuellement envisagé des travaux relevant de la loi sur l'eau, mais qu'ils n'ont pas été retenus dans le dossier soumis à l'autorité environnementale. S'ils devaient être réalisés, un avis du service de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Orne serait demandé.

### 3 - Contexte environnemental du projet

La commune de Saint-Ouen-le-Brisoult est membre du parc naturel régional Normandie-Maine. Elle s'étend au sud du département de l'Orne, en limite territoriale de la Mayenne et aux confins orientaux de l'unité paysagère « L'escarpement du bocage méridional » qui marque notamment la partie sud de la Suisse normande. Coiffée au nord par la lisière des forêts de la Ferté-Macé, de Magny et de la Motte identifiées comme ZNIEFF<sup>2</sup> de type II, la commune s'incline doucement, dans une succession de petits vallons, vers le sud et la Mayenne dans laquelle se jettent ses trois principaux cours d'eau. Deux d'entre eux, la Gourbe et le Doitineau, marquent les frontières ouest et est de la commune tandis que le ru de la Beaussière et ses affluents la coupent en son milieu dans le sens nord-sud. Saint-Ouen-le-Brisoult dépend du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Clairsemé de petits ensembles boisés, non affectés par le projet de remembrement agricole, et d'habitations regroupées autour d'exploitations agricoles, le territoire communal est marqué par une trame bocagère dégradée où les strates herbacées et surtout arbustives font souvent défaut dans les linéaires observés. La connectivité des haies est quant à elle peu marquée à certains endroits. L'ensemble, assez ouvert, laisse à voir des panoramas d'intérêt proches ou lointains sur la commune, et notamment sur les vallons humides et talwegs plus secs qui rythment son paysage. Dans l'ensemble, la prairie de pâture ou de fauche (39% du territoire communal) cède progressivement le pas à la culture (53%), notamment de maïs, une tendance que le projet de remembrement agricole faisant l'objet du présent avis devrait accentuer.

La partie ouest de la commune est concernée par les périmètres de protection liés au Château de Monceaux et à ses abords, site inscrit au titre des paysages et monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, situé dans la commune voisine de Méhoudin. Les Gorges de Villiers, site remarquable pour sa diversité botanique et entomologique, sont identifiées à l'inventaire du patrimoine géologique national (IPGN) et comme ZNIEFF de type I. Elles marquent quant à elles la lisière nord de la commune. Le périmètre de protection éloignée d'un captage situé dans la commune de Couterne couvre enfin la partie occidentale de la commune. En revanche, si aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Saint-Ouen-le-Brisoult, celle de Neuilly-le-Vendin, sa voisine orientale, accueille la zone spéciale de conservation « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles » située à environ 2,2 kilomètres au sud-est de la frontière entre les deux communes.

Concernant les risques, le territoire est marqué par un aléa inondation relativement important correspondant à un risque de débordement des cours d'eau particulièrement marqué au sud, au niveau du lit majeur de la Mayenne. Les trois cours d'eau évoqués ci-dessus présentent aussi un risque d'inondation mais relativement localisé du fait de leur encaissement. L'autre aléa observable, de manière beaucoup plus importante d'ailleurs, est l'aléa de remontée de nappes, avec la présence de nappes sub-affleurantes le long des cours d'eau et sur la partie nord du territoire communal, présentant parfois des risques pour les réseaux et sous-sols. Le remembrement agricole faisant l'objet du présent avis aura un effet non-négligeable sur l'écoulement des eaux, et donc sur l'aléa inondation, abordé ci-dessous en partie 5.3.

### 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale, intitulé « Projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental », contient les éléments suivants :

– un mémoire valant résumé du dossier d'enquête publique contenant des éléments de présentation du

<sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- projet, des grandes étapes de l'AFAF et du dossier d'enquête publique (10 pages) ;
- le dossier d'étude d'impact de l'AFAF de la commune de Saint-Ouen-le-Brisoult (30 pages) ;
  - cinq plans au 1/5000 ème :
    - plan projet – travaux connexes ;
    - plan des propriétaires – situation apports ;
    - plan des propriétaires – plan projet ;
    - plan des exploitants – situation apports ;
    - plan des exploitants – plan projet ;

Comme il est évoqué plus haut, le dossier dans sa forme actuelle, ne présente pas un contenu conforme pour être présenté en enquête publique en raison notamment de l'absence de véritable analyse des incidences Natura 2000. En outre, l'étude d'impact ne reprend pas la trame prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et bien que quelques informations requises puissent être trouvées dans le dossier, certains attendus essentiels sont absents, notamment un résumé non-technique (R.122-5 VI), la compatibilité avec le SRCE<sup>3</sup>, (R122-5 II-6°), l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets (R122-5 II-4°), les mesures d'évitement et de réduction des impacts (R.122-5 II-7°), l'esquisse des principales solutions de substitution examinées (R.122-5 II-5°) ou encore les indicateurs et modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement (R122-5 II-7°).

Dans l'ensemble, le dossier présenté est sommaire et les volets traités mériteraient d'être complétés. Le dossier d'étude d'impact n'est pas paginé, ni le mémoire de présentation du projet.

Par ailleurs, certains éléments cartographiques contenus dans l'étude sont proposés dans un format inadapté ou sont incomplets, ce qui ne permet que difficilement au lecteur d'assimiler les informations qu'ils contiennent. A titre d'exemple, on peut citer le plan des espaces naturels remarquables (p. 24) qui ne fait figurer aucune légende et qui se révèle donc peu lisible. Le « plan projet – travaux connexes » ne fait quant à lui figurer que les haies et alignements d'arbres à araser ou à planter, mais pas ceux qui sont maintenus. Il faut donc se référer aux cartes présentées en partie 4.1.2 « zooms sur les secteurs les plus impactés » pour avoir une juste idée de l'état du bocage après les travaux et, même dans ce cas, les orthophotographies présentées dans cette partie ne décrivent que quatre secteurs et non l'ensemble du territoire communal.

➤ **L'état initial de l'environnement** est concis et aurait pu être plus proportionné aux enjeux.

Le linéaire bocager aurait mérité d'être décrit plus en détail et d'être accompagné de photographies localisées sur un plan ainsi que d'une carte présentant la typologie et le rôle des haies. Le degré de connectivité ou de densité du bocage communal, pour lequel des outils d'évaluation simples existent, aurait également pu être précisé, de même que la longueur du linéaire sur talus afin de pouvoir comparer par la suite les linéaires de talus arasés et recréés.

L'absence, confirmée dans le dossier, d'inventaire faune-flore mené en parallèle de l'inventaire des linéaires de haies affectés par le remembrement ne permet pas de mettre en évidence la présence ou non d'espèces remarquables et/ou protégées ce qui nuit grandement à l'évaluation des impacts du projet.

En outre, à l'appui de la typologie des usages des sols présentée en page 7, une carte détaillée de ces usages aurait pu judicieusement être proposée afin de distinguer les prairies des secteurs de culture.

Par ailleurs, les continuités écologiques existantes dans le territoire communal et avec les communes environnantes n'ont pas fait l'objet d'une analyse, défaut que vient souligner l'absence de présentation de la prise en compte du SRCE évoquée ci-dessus.

➤ Outre celui recherché par l'aménagement foncier de restituer des blocs parcellaires cohérents visant à limiter les déplacements des exploitants agricoles, les **effets du projet**, concernent essentiellement les modifications de la trame bocagère. Le premier effet n'est pas décrit autrement que par les cartes versées au dossier et quelques lignes dans le mémoire d'enquête publique. Il aurait été attendu un plus grand degré de détails quant à la nature des exploitations concernées, leurs enjeux et les raisons des choix ayant présidé au redécoupage parcellaire. Les effets sur le bocage sont quant à eux correctement estimés de manière quantitative mais peu développés dans leurs aspects qualitatifs. Il n'est ainsi rien dit des conséquences du remembrement sur l'écoulement des eaux, la mobilité des espèces au sein de la trame verte et bleue ou les paysages.

En outre, le projet prévoit également des travaux connexes portant sur le réseau viaire (chemins d'exploitation, accès aux parcelles) qui ne sont ni décrits précisément, ni évalués en termes d'impacts. Concernant les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides, une brève description des travaux est fournie mais rien n'est développé sur leurs impacts et le projet reste suspendu à une éventuelle

3 Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie arrêté le 29/07/2014

procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en cas d'atteinte à la zone humide du secteur de la Rochelle.

➤ **L'évaluation des incidences Natura 2000** constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale selon les dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code. Son contenu est défini à l'article R. 414-23. Elle comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation n'est présentée que sous la forme d'un court paragraphe sans cartographie ni réelle présentation des enjeux des sites qui conclue, sans étayer cette déclaration, à une absence d'incidences du projet sur le site « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles ». En particulier, la menace, clairement identifiée dans le formulaire standard de données du site Natura 2000, que représentent les remembrements agricoles n'est pas évoquée. Le paragraphe ainsi présenté ne saurait donc constituer une véritable évaluation des incidences Natura 2000.

➤ **Les mesures prévues par le pétitionnaire** pour éviter - réduire - compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ne font pas l'objet d'une présentation spécifique comme le prévoit l'article R. 155-5 II-7° du code de l'environnement. L'étude expose bien, dans sa partie 7 « Incidences du projet sur l'hygiène, la santé et la sécurité » quelques propositions relevant de la démarche d'évitement ou de réduction (précautions à prendre pendant la phase de chantier, travaux sur les fossés et collecteurs réalisés en période d'étiage) mais l'essentiel des mesures annoncées concerne des mesures compensatoires<sup>4</sup>.

***L'autorité environnementale rappelle au porteur de projet que l'étude d'impact et l'analyse des incidences Natura 2000 doivent comporter l'ensemble des éléments réglementairement prévus par le code de l'environnement. Le dossier d'étude d'impact, proportionné à l'ampleur du projet et à la sensibilité des milieux concernés, pourra en particulier être complété des éléments d'amélioration présentés dans le présent avis.***

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

### 5.1 - L'activité agricole

Les chiffres portés au dossier et évoqués en première partie de cet avis révèlent que **la simplification et la rationalisation recherchées en premier lieu par le projet de remembrement agricole faisant l'objet du présent avis devraient être atteintes.**

Ainsi, la réduction du nombre de parcelles cadastrales et d'îlots de propriété et d'exploitation, l'augmentation de leur superficie moyenne ou encore l'élargissement ou l'empierrement de certains chemins agricoles participent de cette logique. Ces aménagements devraient avant tout permettre une mise en culture et une exploitation des parcelles plus faciles et donc l'extension de ces pratiques, au détriment des prairies de fauches ou de pâture dont l'usage ne requiert pas un tel remembrement.

Si les prairies naturelles sont d'ores et déjà en régression et minoritaires sur le territoire communal, **l'impact qu'aura le projet sur ces milieux vulnérables est mal évalué.** Au regard des enjeux de qualité des nappes d'eau souterraines et des cours d'eau dans la région (la Gourbe et ses affluents sont d'une qualité écologique moyenne), les prairies naturelles constituent pourtant un filtre primordial permettant, lors de l'infiltration des eaux, de réduire la pollution des nappes et des cours d'eau.

Toutefois, il convient de noter que les secteurs les plus impactés par les travaux connexes sur le linéaire bocager devraient être des zones déjà cultivées, ce qu'une vérification sur site a permis de constater en

<sup>4</sup> Les mesures compensatoires proprement dites sont les mesures envisagées pour compenser à valeur écologique équivalente un impact qui n'a pu être évité ni réduit au regard des solutions alternatives envisageables

l'absence de données précises fournies par le pétitionnaire. Au demeurant, l'autorité environnementale tient à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur le risque de retournement de prairies et ses conséquences en matière de qualité des eaux, ainsi que sur la nécessaire compatibilité avec les documents tels que le SAGE ou le 5<sup>e</sup> programme d'actions contre les nitrates d'origine agricole.

## 5.2 - La trame bocagère et la biodiversité

### • Cohérence du projet de travaux connexes

L'étude est globalement peu lisible, en particulier en raison de la difficulté à apprécier la qualité globale des haies identifiées pour être arasées (rôles hydraulique, biologique, paysager). Afin de s'assurer que le projet retenu est celui de moindre impact environnemental, les choix opérés mériteraient des justifications étayées. Seule une visite de terrain a par exemple permis de vérifier que l'arasement de certaines haies pour les replanter quelques mètres plus loin pouvait se justifier par leur qualité médiocre, ce que le dossier ne détaille en aucun cas.

Globalement, l'impact sur la trame bocagère, s'il est important quantitativement, se révèle moyen au regard de la qualité des linéaires observés. **Ainsi, dans leur grande majorité, les linéaires qu'il est prévu d'arasé ne présentent qu'une strate arborée et des strates arbustives et herbacées absentes ou réduites.**

Deux de ces linéaires destinés à l'arasement, localisés dans les parcelles ZH 1042 entre le bourg et la Haute Trulière et ZK 1037 à l'ouest de la Guitoisière, présentent toutefois une strate arbustive certes clairsemée mais intéressante. La haie séparant les parcelles ZH 1081 et ZH 1082 pose aussi question : identifiée comme devant être arasée pour être replantée au même endroit (les deux légendes se superposent), il conviendrait de la conserver et de la compléter plutôt que de la détruire. Encore une fois, faute d'éléments argumentés dans l'étude d'impact, seule la visite de terrain a permis de constater que la haie qu'il est prévu de planter le long du chemin de la Frogerie, au nord-est de la commune prendra place sur un talus récemment arasé et manifestement composé naguère de chênes ce qui, à défaut de justifications, interpelle sur la durabilité de la protection des linéaires communaux.

**L'autorité environnementale considère que les incohérences ou défauts de justification des travaux connexes appellent des compléments à l'étude d'impact de la part du porteur de projet.**

### • Impact des travaux connexes sur les continuités écologiques (trame verte)

De manière générale, il conviendra de conserver au maximum les talus existants. En outre, la replantation de haies s'attache essentiellement à préserver leurs vertus hydrauliques en favorisant leur alignement perpendiculairement à la pente (comme pour la haie compensée en parcelle ZK 1037). Pour autant, si le territoire communal veut retrouver une véritable fonctionnalité écologique – ce que peut permettre ce projet s'il est bien mené – il conviendrait d'identifier les secteurs où la connectivité du bocage pourrait être augmentée. En clair, il s'agirait non pas de se limiter au rôle hydraulique des haies mais aussi de privilégier leur rôle écologique en tant que vecteur de la trame verte locale. Cet enjeu est d'autant plus important que Saint-Ouen-le-Brisoult se situe, comme évoqué plus haut, entre des ZNIEFF d'importance au nord et un site Natura 2000 protégé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » au sud-est.

En ce sens, **l'enjeu portant sur les scarabées pique-prunes**, espèce protégée justifiant la mise en place de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles », **paraît correctement estimé**, quoique succinctement, au bas de la page 11 du dossier d'étude d'impact, **mais aucune action ou précaution ne semble tirée de cet enjeu**. Or, la plupart des arbres de haut jet observés dans les linéaires possèdent manifestement certaines des caractéristiques recherchées par cette espèce vulnérable (arbres morts ou sénescents, nombreux chênes). Il convient en outre de rappeler que la destruction du maillage bocager est une menace fatale à cette espèce.

**L'autorité environnementale considère qu'il convient de détailler les mesures à même de favoriser la protection des scarabées pique-prune et la fonctionnalité écologique des systèmes bocagers communaux.**

### • Compensation des travaux connexes par replantation de haies

Par ailleurs, puisque l'étude ne dit rien des éventuelles mesures d'évitement mises en place en amont du projet de travaux connexes, il est impossible de savoir si des compensations financières ou des agréments amiables susceptibles d'éviter l'arasement de certaines parties du bocage ont été envisagées, alors qu'on sait que **la qualité, y compris fonctionnelle, de la future haie sera longue à apparaître et que**

### **L'effacement de la haie initiale sera visible encore plusieurs années.**

L'impact du projet sur les paysages et la biodiversité sera donc immédiat et de moyen terme, au moins. La compensation à 102 % du linéaire arasé proposée par le projet a pour but de restaurer à moyen et long terme tant le profil paysager que la trame écologique rompue. Ce chiffre demeure peu ambitieux quand on considère que le profil écologique des haies à détruire n'a pas été pris en compte. Une compensation supérieure pourrait être proposée, en augmentant notamment la plantation de linéaires le long des chemins communaux.

D'une manière générale, et en l'absence de proposition sur les indicateurs et les modalités de suivi des effets du projet, la gestion future des haies est peu abordée. Au regard de certaines pratiques constatées sur site par l'autorité environnementale, il apparaît nécessaire de prévoir des prescriptions plus précises sur la mise en place et l'entretien des haies afin de favoriser le développement de toutes les strates, y compris la strate herbacée primordiale à une bonne fonctionnalité de la trame. Un engagement fort du maître d'ouvrage à travailler avec la commune est attendu afin d'identifier au titre de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme le linéaire bocager à préserver. En cas de réalisation d'un document d'urbanisme, le recours aux dispositions des articles L. 113-1 ou L. 151-23 du même code serait également attendu, *a minima* pour protéger les linéaires de haies replantés.

### **5.3 - L'eau et les risques d'inondation**

Outre les mesures d'évitement évoquées plus haut concernant les travaux sur les fossés et collecteurs, il n'est pas prévu de travaux sur les cours d'eau. Toutefois, le projet évoque la réalisation d'un collecteur au milieu d'une zone humide dans le secteur de la Rochelle. Bien que cette opération ne soit pas envisagée pour le moment, et même si une autorisation au titre de la loi sur l'eau serait requise en cas de réalisation, il conviendrait de ne pas prévoir de travaux susceptibles d'affecter cette zone humide. En effet, la diminution probable des surfaces de prairies naturelles est déjà susceptible d'accentuer la pollution des nappes d'eau et les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ; le maintien des zones humides du secteur est donc primordial pour conserver leur rôle de filtre et de régulateur du niveau d'étiage des cours d'eau.

Pour le reste, comme évoqué ci-dessus, le critère de la valeur hydraulique des haies à replanter semble être celui ayant majoritairement présidé à leur choix. Ainsi, parmi les haies à replanter, nombreuses sont celles prévues perpendiculairement à la pente, ce qui sera de nature à limiter les ruissellements.

***L'autorité environnementale recommande de ne pas prévoir de travaux susceptibles d'affecter la zone humide du secteur de la Rochelle***